

Unité Départementale de l'Aube
1 bd Jules Guesde
BP 377
10025 TROYES cedex

Troyes, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BMCE / POINT P

38 ROUTE DE BRIENNE
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Code AIOT : 0100052700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement BMCE / Point P implanté 38 ROUTE DE BRIENNE 10700 ARCIS-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 19/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMCE
- 38 ROUTE DE BRIENNE 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0100052700
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un distributeur de produits et de matériaux de construction du bâtiment, ouvert aux particuliers et professionnels.

Thème de l'inspection :

Action Nationale 2024 Reprise déchets bâtiment – Responsabilité Élargie du Producteur (REP) de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets des produits et des matériaux de construction du bâtiment est mise en place au sein de l'établissement, sans frais et sans obligation d'achat sur son site.

Pour répondre à la totalité des exigences réglementaires de la filière Responsabilité Élargie du Producteur de cette filière, il convient que les clients soient informés dans le point de vente des conditions de reprise de ces déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la reprise des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur "POINT P" sur son site d'Arcis sur Aube. Cette reprise est effectuée sans frais et sans obligation d'achat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'information dans le point de vente et sur le site des conditions

de reprise des déchets de produits et matériaux de construction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé au chef d'agence de mettre en place, au sein de son établissement, des dispositifs lisibles et visibles informant les clients de la reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets des produits et matériaux de construction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée :
<p>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]</p>
Constats :
<p>Le tri des déchets "6/8 flux" (papier/carton, métal, plastique, verre, bois, textiles, fractions minérales et plâtre) est effectué sur le site. L'inspection a constaté que le tri est effectif avec la mise en place de bacs de collecte de déchets.</p> <p>Les déchets de papier, métal, bois, verre et fraction minérale ne sont pas mélangés des autres déchets.</p> <p>Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite